



# Les professionnels de la prise en charge des personnes âgées et la conduite automobile

Protocole Hippocampus – 10/12/08

## L'évaluation – Les signes d'alerte

- Evaluation neuropsychologique avec tests d'attention partagée
- Troubles neuro-visuels
- Troubles de la vigilance
- Déficit moteur
- Praxies, gnoses
- Troubles de l'équilibre
- Troubles cardio-vasculaires
- Pathologie respiratoire décompensée
- Addiction
- Prise de médicaments

## L'information du patient et de son entourage

- Alerter, dès le début de la maladie, sur son retentissement par rapport à l'aptitude à la conduite
- Désigner une personne de confiance
- Rappel de l'article 489-2 du Code Civil « *celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparation* » (patient responsable sur son patrimoine des conséquences de ses actes)
- Arrêté du 21/12/05 « *sont incompatibles avec la conduite automobile les troubles neurologiques, comportementaux ou les troubles de la sénescence, dus à des affections, des opérations du système nerveux central ou périphérique, extériorisés par des signes moteurs, sensitifs, sensoriels, trophiques, perturbant l'équilibre et la coordination. L'incapacité sera déterminée par le spécialiste en fonction des capacités fonctionnelles* »
- Obligation pour le patient de signaler à son assureur, à la commission médicale du permis de conduire ou à un médecin agréé toute pathologie influant sur sa capacité à conduire (risque de responsabilité en cas d'accident)
- Information sur la commission primaire du permis de conduire
- Information sur les effets secondaires des médicaments

## La responsabilité du professionnel

La responsabilité du professionnel pourrait se trouver engagée, sur un plan civil, s'il était établi qu'il n'a pas rempli son devoir d'information et n'a formulé auprès de son patient aucune mise en garde alors que, du fait de la maladie ou des médicaments absorbés, il savait la conduite automobile très risquée.

- Preuve de l'information du patient (mention écrite dans le dossier)
- Prévenir le médecin traitant